

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 7^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — 2^e tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.
4. — Dépôt par M. Alexandre Bérard d'un rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans le programme de 1912.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Demande de discussion immédiate.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
5. — Dépôt par M. Trouillot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Demande de discussion immédiate.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — Dépôt par M. Trouillot d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Demande de discussion immédiate.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — Dépôt et lecture par M. Louis Martin d'un rapport au nom de la commission d'initiative parlementaire sur la proposition de résolution de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à créer au Sénat une commission annuelle des affaires étrangères.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de la proposition de résolution.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.
Sur la déclaration de l'urgence : MM. Bérenger, Jeanneney, rapporteur. — Rejet de la déclaration de l'urgence.
Discussion des articles.
Art. 1^{er} (art. 18 et 18 bis de la loi du 15 février 1902). — Adoption.
Art. 1^{er} (suite) (art. 18 ter de la loi du 15 février 1902). — Amendement de M. Flaisièrès : M. Jeanneney, rapporteur. — Retrait de l'amendement. — Amendement de MM. Ranson, Léon Barbier, de Freycinet, Gervais, Mascaraud, Magny, Poirrier, Paul Strauss, Deloncle, et T. Steeg : MM. Ranson, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.
— Sur l'article : MM. Brager de La Ville

SÉNAT — IN EXTENSO

Moysan, le rapporteur, Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. — Adoption de l'article 18 ter.

Art. 1^{er} (fin) (art. 18 quater de la loi du 15 février 1902). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Articles 2, 3 et 4. — Adoption.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

10. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président : M. Savary, élu.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 5 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 29 janvier.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Maurice Sarraut demande un congé d'un mois.

M. Guillocaux demande un congé de quinze jours.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE-COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président. Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Genoux, Beauvisage, Genet, Leblond, Daudé, Aguilon, Raymond, Maquennehen, Galup, Bidault, Ranson, Lourties, Baudet, Rousé, Mougeot, Beaupin, Limon, Gavini. Scrutateurs suppléants : MM. Bonnelat, de Tréveneuc, Fagot, Masclé, Henry Boucher, Deloncle.)

M. le président. Le scrutin est ouvert. (Le scrutin, ouvert à quatre heures quinze minutes, est fermé à quatre heures quarante-cinq minutes.)

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX DE VICINALITÉ. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION AU *Journal officiel*. — DISCUSSION IMMÉDIATE.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans le programme de 1912.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Aimond, Barbier, Ferdinand-Dreyfus, Emile Dupont, Doumer, Lourties, Guillier, Jénouvrier, Milliès-Lacroix, de Selves, Trouillot, Alexandre Bérard, Empereur, Gérard, Bersez, Bourganet, Debierre, Vieu, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU JURY CRIMINEL. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION AU *Journal officiel*. — DISCUSSION IMMÉDIATE

M. le président. La parole est à M. Trouillot pour le dépôt d'un rapport.

M. Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Empereur, Bourganet, Bersez, Peytral, Trouillot, Bérard, Jénouvrier, Lourties, Doumer, Vieu, Barbier, Aimond, Ferdinand-Dreyfus, Dupont, Guillier, Milliès-Lacroix, Gérard, Debierre, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU RESSORT TERRITORIAL DES COURS ET TRIBUNAUX. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION AU *Journal officiel*. — DISCUSSION IMMÉDIATE

M. le président. La parole est à M. Trouillot pour le dépôt d'un rapport.

M. Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription

du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Aimond, de Selves, Debierre, Gérard, Dupont, Bersez, Millières-Lacroix, Ferdinand-Dreyfus, Guillier, Jénouvrier, Lourties, Bérard, Trouillot, Bourganel, Empereur, Barbier, Doumer, Vieu, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE A LA NOMINATION D'UNE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Louis Martin, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à créer au Sénat une commission annuelle des affaires étrangères.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. Il lui a paru utile, dans les circonstances actuelles, de créer une commission chargée, pendant l'année 1915, de l'étude des projets concernant les affaires étrangères et qui servirait en même temps de trait d'union entre le Gouvernement et le Sénat.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte que je viens de déposer entre les mains de M. le président du Sénat.

Messieurs, au nom de votre commission, je demande la discussion immédiate, l'urgence ayant été précédemment déclarée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt membres dont voici les noms : MM. Develle, d'Estournelles de Constant, Gustave Rivet, Astier, Quesnel, Chastenot, Ferdinand-Dreyfus, Murat, Henry Bérenger, Forichon, Gabrielli, Louis Martin, de Selves, Monis, Étienne Flandin, Cannac, Gouzy, Stéphane Pichon, T. Steeg, Genoux, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Sénat décide de procéder, dans les bureaux, à la nomination d'une commission de trente-six membres, chargée, pendant l'année 1915, de l'étude des projets concer-

nant les affaires étrangères, qu'il pourra lui renvoyer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

8. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE DANS LES CORPS D'OFFICIERS DE LA MARINE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la marine, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 40 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de la marine est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre peuvent, pendant la durée de la guerre et dans les trois mois qui suivent, pour les intéressés, la cessation du bénéfice de campagne, être promus aux grades supérieurs en dehors des tours d'avancement à l'ancienneté et au choix prévus pour la nomination à ces grades. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 ainsi modifié sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'INSALUBRITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, je prie le Sénat de ne pas déclarer l'urgence.

La proposition de loi qui nous est soumise est assurément très importante, et elle ne pourra produire que des effets fort heureux, mais beaucoup des dispositions qu'elle renferme nécessiteront certainement une discussion qui ne saurait se produire utilement aujourd'hui.

Je demande donc qu'il y ait une deuxième délibération afin de permettre à ceux de

nos collègues qui ont quelque compétence en cette matière de discuter la proposition de loi avec toute l'ampleur qu'elle mérite. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

M. Jeanneney, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne me permettrai que quelques mots. Ce sera pour indiquer au Sénat quelles sont les raisons qui nous conduisent à vous demander, dès aujourd'hui même, le vote de la proposition de loi qui est en discussion et nous avaient donné l'espérance que le Sénat en reconnaîtrait l'urgence.

Cette proposition touche à la fois à la matière de la santé publique et à celle de l'expropriation.

Son objet est de faire décider que, lorsque les immeubles auront été reconnus dangereux pour la santé publique, leur expropriation sera poursuivie suivant des règles un peu différentes de celles du droit commun.

La raison? Permettre aux municipalités, suivant une nécessité bien démontrée, d'exécuter plus aisément les programmes d'assainissement que beaucoup d'entre elles ont élaborés.

Le moyen? Simplifier les formalités préliminaires de l'expropriation et assurer que les indemnités à payer demeureront, aussi bien à l'égard des collectivités expropriantes que des expropriés, dans de justes limites.

Bref, il s'agit de rendre plus sûre, plus efficace la lutte contre l'habitation insalubre, contre de trop nombreux foyers de contagion physique et morale, de faire, en un mot, la chasse au taudis. (Très bien! très bien!)

Sur les intentions et la solution de principe l'unanimité existe.

M. Bérenger et plusieurs sénateurs. Parfaitement.

M. le rapporteur. Sur la manière de les introduire dans la loi, nous avons un peu différé d'avis avec la Chambre.

Sur plusieurs points, nous avons remanié son projet, mais c'est pour assurer d'une manière plus exacte la réalisation de ses intentions.

Je crois savoir, au surplus, que ceux de ses membres qui s'en sont faits les protagonistes souscrivent aux modifications que nous vous proposons.

Nous avons enfin la pleine adhésion du Gouvernement.

Il est donc possible d'aboutir.

Il est sage, et j'ajoute, il sera patriotique de voter aussitôt que possible cette réforme. (Très bien! très bien!)

Bientôt, dans la paix victorieuse que le pays attend en pleine confiance, une grande tâche commencera pour nous. Il y aura, hélas! bien des plaies à panser, bien des ruines à relever, bien des vides à combler. Nous aurons le devoir de montrer au monde une France plus vaillante, plus forte, plus saine que jamais. Nous demandons au Sénat de tenir tout prêt pour cette heure-là le bon outil d'assainissement et de régénération que nous nous sommes efforcés de préparer pour lui. (Très bien! — Applaudissements.)

M. Bérenger. J'ai écouté avec intérêt les considérations que M. le rapporteur vient de développer sur le principe de la loi. Il s'agit de dispositions nouvelles, dont quelques-unes sont très graves, en ce sens qu'elles limitent d'une façon très importante les pouvoirs du jury. Je trouve que lorsqu'on modifie les attributions d'un groupe de citoyens, il ne faut le faire qu'après un examen approfondi.

La commission propose certaines innovations qui me paraissent très ingénieuses,

mais il serait bon, néanmoins, qu'on nous laissât le temps de bien étudier son travail.

Comme le Sénat se réunit en ce moment une fois par semaine, en général, il n'y aurait pas grand inconvénient à retarder notre décision d'une quinzaine de jours, de façon à permettre à ceux de nos collègues qui ont quelque compétence en cette matière d'examiner à loisir cette proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission défère très volontiers au désir exprimé par notre éminent collègue. Dès lors qu'il lui paraît utile de relire attentivement le projet, nous ne nous opposons pas à une deuxième lecture.

Nous espérons seulement du Sénat qu'il consente à nous l'accorder dans un court délai.

M. Bérenger. Je ne m'oppose nullement à une deuxième délibération.

M. le président. La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois, aux termes du règlement, consulter le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi du 15 février 1902, relative à la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les communes peuvent, en vue de l'assainissement, requérir l'expropriation des groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres.

« L'insalubrité est dénoncée par délibération du conseil municipal, appuyée d'un avant-projet sommaire des travaux d'assainissement, avec plan parcellaire des terrains à exproprier et indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent à la matrice des rôles.

« Après avis de la commission sanitaire, du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché, le préfet, s'il prend en considération la délibération du conseil, prescrit, dans les formes indiquées aux articles 1 à 4 de l'ordonnance du 23 août 1835, une enquête portant à la fois sur l'utilité des travaux et sur les parcelles sujettes, en totalité ou en partie, à expropriation.

« Il invite, en même temps, les propriétaires de ces parcelles, le maire et le président du tribunal civil, à lui désigner chacun un expert, dans le délai de quinzaine.

« Il nomme les experts ainsi désignés, ou, à défaut de leur désignation, des experts de son choix à l'effet d'estimer : 1^o la valeur vénale de chaque immeuble à acquérir ; 2^o la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire, pour le rendre salubre ; 3^o dans le cas où l'immeuble devrait être frappé d'interdiction totale, la valeur actuelle des terrains supposés nus et celle des matériaux à provenir des démolitions.

« Les frais de cette expertise sont à la charge de la commune et sont liquidés comme en matière d'instance devant le conseil de préfecture. »

Personne ne demande la parole sur l'article 18?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 18 bis. — Au vu de ces enquête et expertise, le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté par lequel, en même temps qu'il déclare l'utilité publique, il détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation sera applicable. Il y

régle de même le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics ou les conditions auxquelles la revente de ces parcelles sera subordonnée.

« Cet arrêté peut, dans les dix jours de sa publication, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir selon le droit commun, être, de la part de tout intéressé, l'objet d'un recours au ministre de l'intérieur qui statue, après avis du conseil supérieur d'hygiène. » — (Adopté.)

« Art. 18 ter. — La procédure d'expropriation est alors suivie conformément aux titres 3 à 6 de la loi du 3 mai 1841, sauf les dérogations ci-après :

« 1^o Pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble. Il en déduit ensuite, obligatoirement, le montant des travaux qui seraient nécessaires pour le rendre salubre. L'indemnité due est égale à la différence de ces deux éléments, sans pouvoir être inférieure à la valeur du terrain rendu nu, et sans qu'il puisse non plus en être allouée aucune autre, notamment à raison du fait de dépossession ;

« 2^o A l'égard des locataires qui exploitent dans les locaux expropriés un commerce ou une industrie donnant lieu à patente, l'indemnité d'éviction à allouer suivant la loi du 3 mai 1841 est soumise à réduction si le commerce ou l'industrie ont comporté, du fait de l'exploitant, une cause spéciale d'insalubrité. Le taux de cette réduction égale celui des bénéfices d'exploitation obtenus au détriment de la santé publique. Le jury prononce, par délibérations distinctes, sur l'existence du commerce ou de l'industrie, le chiffre de l'indemnité qui serait normalement due, l'éventualité d'une réduction et le taux de celle-ci, puis enfin sur le chiffre de l'indemnité à allouer définitivement.

« A l'égard des autres locataires, l'indemnité est fixée forfaitairement à un trimestre de loyer sans toutefois que la somme à allouer puisse être inférieure à 30 fr. ou supérieure à 300 fr., et sans qu'il soit admis aucune opposition sur cette somme pour paiement de loyers arriérés ;

« 3^o La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées par voie de recours en cassation, en cas de violation des règles posées aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent ;

« 4^o Les portions de propriété qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent réclamer l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. »

Nous avons, messieurs, sur cet article, deux amendements. Le premier, de M. Flaissières, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le 2^o de l'article 18 ter :

« Les indemnités à allouer aux locataires seront fixées d'après les règles de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire les règles du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanneney, rapporteur. Cet amendement a reçu satisfaction dans le texte que nous proposons et l'honorable M. Flaissières, m'a fait connaître qu'il ne le maintiendrait pas.

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

Le second amendement à cet article est de MM. Ranson, Léon Barbier, de Freycinet, Gervais, Mascureau, Poirrier, Paul Strauss, T. Steeg, Deloncle et Magny.

Il est ainsi conçu :

« Art. 18 ter. — Rédiger comme suit le 2^o paragraphe du 2^o :

« ... à l'égard des autres locataires, l'indemnité est fixée forfaitairement à un trimestre de loyer, sans toutefois que la somme à allouer puisse être inférieure à 30 fr. ou supérieure à 400 fr., et sans qu'il soit admis aucune opposition sur cette somme pour paiement des loyers arriérés. »

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. La raison qui a décidé mes collègues de la Seine et moi à déposer cet amendement c'est tout d'abord la constatation de ce fait que, dans certains îlots déclarés insalubres d'après le projet de la commission, il se trouve quelques immeubles de construction relativement moderne qui permettent à des employés, à des ouvriers chargés de famille, voire même à des professeurs de se loger dans des conditions relativement avantageuses.

C'est ainsi que dans le vieux quartier latin il se trouve, au milieu de vieux immeubles, un assez grand nombre de constructions qui permettent à cette catégorie de locataires de se loger dans d'assez bonnes conditions.

Si nous les obligeons à un déménagement toujours onéreux, nous allons leur causer un préjudice d'autant plus pénible que leur situation sera modeste.

Pour retrouver un logement à peu près décent dans les grandes voies de Paris, ils seront obligés de payer un loyer beaucoup plus élevé que ne leur permettent leurs moyens.

En effet, du fait que ces immeubles modernes sont dans des îlots insalubres, ils payent meilleur marché, et, je le répète, si nous rasons ces immeubles qui sont déjà très utiles à la catégorie de citoyens dont je viens de vous entretenir, nous les mettons dans l'obligation de chercher un appartement à peu près aussi bien ailleurs, et dont le prix sera beaucoup plus élevé.

Mais, messieurs, il n'y a pas que cette question. Il y a encore les frais de déménagement et de réinstallation.

Je parle ici pour Paris et nos grandes communes de la Seine, je pourrais ajouter pour tous les grands centres de la France.

Il n'est pas un déménagement ni une réinstallation, si modeste qu'elle soit, qui n'entraînent à une dépense de plusieurs centaines de francs.

Mais si la dépense est déjà élevée pour un professeur ou un employé aisé, combien n'est-elle pas plus pénible pour un ouvrier chargé de famille, qui, en plus de son déménagement, se trouve obligé de faire un cadeau à sa nouvelle concierge. (Sourires.)

C'est une tradition, mes chers collègues ; or, pour une petite bourse, donner 10 ou 20 fr. de « denier à Dieu » est un effort considérable et qui peut entrer en ligne de compte. Il faut donc s'en préoccuper. (Très bien ! très bien !)

Je crois avoir démontré que, par le vote de la loi, dont je suis d'ailleurs partisan, nous allons obliger beaucoup de braves gens qui, à l'heure actuelle, sont logés relativement bien — puisqu'il s'agit de constructions modernes — à un déménagement coûteux, à des installations spendieuses, à un prix de loyer plus élevé.

Voilà pourquoi, devant la commission, j'ai prié mon honorable collègue M. Jeanneney de vouloir bien me permettre de déposer mon amendement. Il me l'a permis...

M. Jénouvrier. C'était votre droit !

M. Ranson. J'entends bien que c'était mon droit, mon cher collègue ; mais vous savez vous-même que, lorsqu'on veut déposer un amendement et le faire aboutir, il est bon de mettre le rapporteur dans ses

jeu (*Rires*), et c'est parce que j'ai le souci du succès de mon amendement que j'ai procédé ainsi.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien ratifier cet amendement, qui me semble juste et légitime.

Comme, au fond, c'est une commission qui statuera, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'au lieu de 30 fr. au minimum et de 100 fr. au maximum, ce dernier chiffre soit porté à 400 fr., étant bien entendu que ce sera ladite commission qui appréciera en dernier ressort.

Pour toutes ces raisons, au nom de mes collègues de la Seine, j'ai l'honneur de vous demander de ratifier l'amendement que nous avons déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Ranson a eu tout à fait raison d'user de son droit d'amendement. La commission qui a apprécié la valeur de ses raisons va lui donner très large satisfaction. (*Très bien!*)

La disposition que nous discutons en ce moment est une de celles que nous avons reprises, sans changement, dans le projet de la Chambre des députés. Aucune réclamation ne nous avait été présentée contre elle.

Nous avons admis que l'indemnité forfaitaire allouée pour les locations civiles et fixée à un terme de loyer sans pouvoir être inférieure à 30 fr. ni supérieure à 100 fr. permettait un dédommagement acceptable du locataire exproprié. En fixant à un terme de loyer le maximum de cette indemnité, on tenait pour constant (l'autre maximum étant fixé à 100 fr.) qu'il n'existe pas, dans les immeubles envisagés, de loyer annuel supérieur à 400 fr.

Nous reconnaissons aujourd'hui que cette règle est un peu rigide et étroite. Sans doute on ne trouve pas, même exceptionnellement, dans ces immeubles, des loyers qui atteignent 1,600 fr.; mais il se peut, en effet, qu'il y en ait qui dépassent 400 fr. et atteignent 700, 800, peut-être même 1,000 fr. Il suffit que cela soit possible une fois pour que nous ne refusions pas de donner à M. Ranson et à ses collègues la satisfaction qu'ils réclament.

Ce serait, croyons-nous, prendre une mesure équilibrable en élevant à 300 fr. le maximum, inscrit dans le projet, la règle générale demeurant, bien entendu, que l'indemnité ne doit jamais être supérieure à un trimestre.

M. Jénouvrier. Il n'y aura d'ailleurs pas obligation pour le jury.

M. le rapporteur. C'est évident. C'est un maximum que nous établissons d'accord avec le Gouvernement.

M. Maurice Colin. D'après les statistiques, vous avez à peu près la valeur des fonds expropriés.

M. le rapporteur. Nous ne parlons pas ici des fonds, mon cher collègue, mais seulement de locations civiles. Ce qui concerne les locaux où s'exploitent des fonds de commerce ou des industries se trouve dans une autre disposition du projet.

En conclusion, je dis donc que la commission se rend aux raisons qu'a fait valoir notre collègue M. Ranson.

Elle accepte — et il acceptera sans doute avec elle — de substituer au chiffre maximum de 100 fr. le chiffre de 300 fr. (*Très bien! très bien!*)

M. Ranson. J'accepte la proposition que vient de me faire M. le rapporteur et je le

remercie au nom de mes collègues d'avoir bien voulu faire droit à notre demande.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de la commission avec le nouveau taux de 300 fr. accepté par les auteurs de l'amendement.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Le Gouvernement accepte le taux de 300 fr. qui vient d'être proposé par la commission.

M. le président. La nouvelle rédaction de la commission est adoptée.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, avant que nous passions au vote de l'article, je voudrais demander à M. le rapporteur de nous donner quelques explications sur certains termes du 1^{er} paragraphe qui me semblent donner lieu à des difficultés d'interprétation.

D'après ce paragraphe, « pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble. Il en déduit ensuite, obligatoirement, le montant des travaux qui seraient nécessaires pour le rendre salubre ».

Je me demande si cette déduction après la fixation de la valeur vénale de l'immeuble ne fait pas double emploi avec celle que le jury a déjà fixée dans sa première estimation. En effet, le jury, en fixant la valeur vénale de l'immeuble, aura certainement tenu compte du fait que cet immeuble n'est pas en bon état, de ce qu'il présente des causes d'insalubrité et que des travaux plus ou moins importants seront nécessaires pour le mettre en état normal.

Par conséquent, cette première estimation tient déjà compte, dans une certaine mesure, tout au moins, de ce que des travaux importants sont à faire pour mettre l'immeuble en bon état de salubrité. Si donc, après avoir fait cette première estimation, on vient ensuite déduire la totalité des travaux à faire pour rendre l'immeuble salubre, il me semble que, dans bien des cas, on aboutira à faire, sur la valeur de l'immeuble une double déduction pour tenir compte de son insalubrité.

Je me demande alors si la seconde déduction a bien sa raison d'être.

En résumé, si l'estimation pour établir la valeur vénale de l'immeuble a été faite d'une manière sérieuse, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, il me semble que le jury aura déjà, dans son premier travail, déduit les travaux nécessaires pour mettre l'immeuble en état de salubrité. Je ne vois donc pas l'utilité de la seconde déduction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne méconnais pas que l'application de cette disposition présentera parfois pour le jury quelques difficultés; mais c'est précisément parce que sa tâche sera délicate que nous nous sommes attachés à lui assurer une bonne méthode pour le calcul de l'indemnité, le surplus étant laissé à sa sagacité et à sa conscience.

Je ne crois pas que le danger que redoute notre honorable collègue existe.

Quand nous disons « valeur vénale », nous entendons la valeur que, pour l'immeuble, déterminerait l'adjudication publique, abstraction faite des travaux que pourra prescrire le service de la salubrité.

Je me mets en présence de l'immeuble tel qu'il est à envisager avant que les travaux d'assainissement y aient été rendus obligatoires ou soient devenus susceptibles de l'être. Il y aura à déterminer sa valeur, ainsi comprise. Le jury la fixera d'après les éléments qui lui seront fournis. Or l'un des éléments décisifs qu'il aura sera le résultat de l'expertise prévue au début de l'article 18. Comme celle-ci doit porter précisément sur les mêmes ordres d'appréciation que le jury aura à formuler à son tour, il y a, je crois, de bonnes raisons pour croire que la double déduction que craint notre collègue ne sera pas faite.

Incontestablement la tâche du jury pourra être parfois délicate.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je crois bien!

M. le rapporteur. Elle n'est pas au-dessus de la confiance que nous mettons en lui. En tous cas, ayant à poser des règles, nous nous sommes efforcés de les faire aussi précises que possible, pensant que la collectivité, comme les expropriés eux-mêmes, y trouverait son compte. (*Très bien! très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est certain que les acquéreurs qui se présenteront pour acheter l'immeuble tiendront compte, dans la limite de leurs offres de prix, du mauvais état de l'immeuble et de son insalubrité.

Par conséquent, si le jury établit d'une manière exacte la valeur actuelle de l'immeuble au moment où il est chargé de l'examiner, il est évident que, dans l'établissement de cette valeur, il aura tenu compte une première fois, dans une très large proportion, de ce que l'immeuble est insalubre. Si vous faites ensuite une seconde déduction, il arrivera que vous aurez, en fait, déduit deux fois de l'immeuble la valeur de son insalubrité.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais, messieurs, ajouter un simple mot aux explications fournies tout à l'heure par l'honorable rapporteur de la commission en réponse aux observations de M. Brager de La Ville-Moysan.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le sénateur, que la valeur d'un immeuble sera en raison directe de la salubrité de cet immeuble. Un immeuble peut avoir une valeur vénale élevée, il peut produire des revenus relativement considérables quel que soit son état de salubrité, et les travaux de salubrité, dans un assez grand nombre de cas, n'augmentent pas sensiblement sa valeur. Par conséquent, ces deux notions peuvent être différenciées par le jury.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je suis obligé de m'élever contre la théorie de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Lorsqu'un immeuble est loué à un nombre considérable de petits ménages, il se produit souvent que le propriétaire en tire des revenus très élevés, trop élevés, pourrait-on justement dire.

Mais, quand il s'agit de capitaliser la valeur de cet immeuble, on tient compte de bien d'autres éléments que du revenu élevé, et le prix de vente est toujours relativement peu élevé par rapport à ce revenu.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse se baser, pour estimer la valeur d'un immeuble insalubre, sur ce qu'il rapporte. Il faut se baser, bien plutôt, sur ce qu'en offrirait l'individu qui voudrait l'acheter, avec, souvent, l'intention de faire une spéculation quelquefois pas très honnête. Donc, pour estimer la véritable valeur vénale de l'immeuble, le jury ne devra pas se baser sur le revenu et il tiendra certainement compte de l'insalubrité. Si donc, après les déclarations faites par le jury dans sa première estimation, on venait en faire une seconde, on aboutirait, dans la plupart des cas, à ce que la valeur de l'insalubrité de l'immeuble serait dévaluée deux fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je mets aux voix l'article 18 *ter* avec la modification votée par le Sénat.

(L'article 18 *ter* est adopté.)

M. le président. « Art. 18 *quater*. — Lorsqu'un immeuble, ayant fait, conformément aux articles 12 et suivants, l'objet d'un arrêté prescrivant soit des travaux, soit l'interdiction d'habitation, se trouve compris dans une expropriation pour cause d'utilité publique et que les délais impartis au propriétaire sont expirés au moment où intervient le jugement d'expropriation, l'indemnité est déterminée suivant les règles de l'article précédent.

« Inversement, lorsque, dans un groupe d'immeubles ou un quartier exproprié pour cause d'insalubrité, se trouve un immeuble sur la valeur vénale duquel, d'après la déclaration du jury, il n'y a pas de déduction à opérer pour cause d'assainissement, l'indemnité est fixée à l'égard de tous les locataires, conformément à la loi du 3 mai 1841. »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 14.

paragraphe 1^{er}, de la même loi du 15 février 1902 est complété comme suit :

« A. l'expiration du même délai, si elle le juge préférable, la commune pourra réclamer l'expropriation de l'immeuble dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après et, dans ce cas, la prise en considération de sa demande sera de droit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

« Lorsque par suite de l'application des articles 11 à 16 inclus de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie; ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.)

M. le président. La commission demande au Sénat de libeller comme suit l'intitulé de la loi :

Proposition de loi modifiant la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'insalubrité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10. — RÉSULTAT DU 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. Voici le résultat du 2^e tour de scrutin pour la désignation du vice-

président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président :

| | |
|-------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 131 |
| Bulletins blancs ou nuls..... | 5 |
| Suffrages exprimés.... | 126 |
| Majorité absolue..... | 64 |

M. Savary a obtenu 126 voix.

M. Savary, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame vice-président chargé de présider la Haute Cour, en cas d'empêchement du président, pour l'année 1915.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat est arrivé à la fin de son ordre du jour; voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance :

A trois heures, réunion dans les bureaux: Nomination d'une commission de trente-six membres chargée pendant l'année 1915, de l'étude des projets concernant les affaires étrangères. (Résolution du Sénat du 4 février 1915.)

A quatre heures, séance publique:

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; (Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire: 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain.

M. le président. Il n'y a pas d'autre proposition ?...

Je propose donc au Sénat de se réunir demain, à trois heures, dans les bureaux et à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

12. — CONGÉS.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Guilloteaux, un congé de quinze jours.

A M. Maurice Sarraut, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

219. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux élèves de l'école de santé militaire mobilisés les mêmes avantages qu'aux élèves des grandes écoles qui sont officiers.

220. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre: 1^o s'il ne serait pas possible de libérer les territoriaux de tous services des classes 1887 et 1888 appartenant à la zone des armées, comme il a été fait pour les territoriaux des mêmes classes appartenant à la zone de l'intérieur; 2^o pourquoi des classes plus jeunes affectées à la garde des voies de communication ont été libérées alors que des classes plus anciennes affectées au service des places fortes sont maintenues sous les armes.

221. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en cas de libération de certaines classes de territoriaux, d'effectuer cette libération pour tous les services par ordre d'ancienneté de classe, aussi bien dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

222. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur, à qui doivent s'adresser pour obtenir des secours, les évacués des places fortes, ayant choisi leur lieu de résidence temporaire, et ne recevant pas les indemnités allouées aux évacués résidant dans les communes qui leur ont été désignées.

223. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible de remédier à la désorganisation causée dans beaucoup de tribunaux par l'appel sous les drapeaux de nombreux magistrats en attachant à ces tribunaux des magistrats appartenant aux ressorts des régions envahies et qui jouissent dans les

localités où ils sont réfugiés de traitements d'activité bien que n'exerçant aucune fonction.

224. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible pour remédier à la crise dans la production du cheval de guerre d'autoriser la saillie des juments de deux ans par les étalons nationaux.

225. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder des sursis d'appel aux hommes nécessaires à la mise en action des stations d'étalons d'Etat ainsi qu'aux étalonniers propriétaires des stations privées.

226. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves de Saint-Cyr, reconnus, à la fin de novembre, aptes à être nommés sous-lieutenants et renvoyés en permission pour s'équiper jusqu'à leur nomination ont tous été promus à ce grade, et si ceux qui ont été désignés pour suivre le cours de perfectionnement au camp de la Valbonne ont été tous mis en route en temps utile pour y arriver dès l'ouverture des cours.

227. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de Saint-Cyr sortis du cours de la Valbonne et reconnus pour la seconde fois aptes au grade de sous-lieutenant, attendent encore leur promotion et ont été rappelés dans leurs dépôts comme caporaux; ne pourraient-ils être nommés à la même date que leurs camarades, soit le 5 décembre pour ceux qui n'ont pas suivi le cours de la Valbonne, soit le 25 janvier pour ceux qui ont suivi ce cours?

228. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1915, par M. Vallé, sénateur, demandant à M. le ministre des finances : 1° si les héritiers qui ont recueilli des successions ou des legs soit pendant la guerre, soit dans les six mois qui l'ont précédée et n'ont pas acquitté les droits dans les délais légaux encourront les pénalités édictées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par la loi du 8 août 1910; 2° si, dans le cas où ces pénalités seraient encourues, remise n'en sera pas faite lorsqu'après la guerre et même après le mois qui suivra, les héritiers et légataires continuant à bénéficier des délais qui restaient à courir au jour de la mobilisation pour les successions déjà ouvertes, et du délai de six mois pour les successions ouvertes depuis, se présenteront pour payer les droits qui leur incombent.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 205, posée le 21 janvier 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne conviendrait

pas, en matière d'acquisitions d'animaux pour le ravitaillement de l'armée, de donner aux commissions de ravitaillement, assistées ou non d'experts étrangers au pays, des pouvoirs d'appréciation plus larges que ceux qu'elles possèdent actuellement en fixant des maxima et des minima qui correspondent, non seulement au poids brut des animaux, mais à leur valeur réelle.

Réponse.

Les tarifs arrêtés pour les achats à caisse ouverte ou en vue du règlement des prestations fournies par réquisition comprennent, le plus souvent, deux et même fréquemment trois ou quatre prix, selon la qualité du bétail livré. Ces tarifs sont d'ailleurs des maxima, ainsi que l'ont précisé plusieurs circulaires ministérielles (16 août, 30 septembre, 16 octobre 1914).

Les commissions ont donc tout pouvoir d'apprécier le prix à fixer suivant la qualité des animaux fournis.

Les experts sont nommés par les préfets, à qui il appartient de choisir des personnes offrant toute garantie de compétence et d'honorabilité.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 206, posée le 21 janvier 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre sur quelles bases sont fixées par l'autorité militaire les contingents à fournir par chaque commune pour le ravitaillement en bétail de l'armée, en vue de réquisitions à exercer par les maires, et quels sont les autorités ou groupements compétents consultés pour cette répartition dans chaque département et entre chaque commune.

Réponse.

La répartition des quantités de bétail à fournir aux armées entre les départements, les circonscriptions de groupement et les communes, est faite en raison des ressources que l'on présume devoir y exister réellement, d'après les renseignements fournis par le ministre de l'agriculture.

La répartition du contingent entre les circonscriptions de groupement est effectuée par le comité départemental de ravitaillement. Les contingents à réunir, dans chaque circonscription de groupement, sont sous-répartis entre les communes de cette circonscription par le préfet ou le sous-intendant militaire chargé du service des subsistances au chef-lieu du département, suivant qu'il s'agit du ravitaillement d'une place forte avec population civile ou du ravitaillement de l'armée.

En principe, et sauf rares exceptions, il n'est pas fait de réquisitions; les commissions de réception opèrent par voie d'achat à caisse ouverte.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 207, posée le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il a pris toutes les mesures pour réprimer à Paris l'espionnage allemand; rapporter les permis de séjour trop facilement délivrés à l'ouverture des hostilités et surveiller les naturalisés d'origine allemande auxquels la loi Delbrück permet de conserver leur nationalité première.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour terminer l'étude de la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, à la question écrite n° 208, posée le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics quelles mesures il compte prendre pour obvier à l'accaparement qui provoque la hausse des charbons sur le marché français, alors que des stocks importants de charbons anglais demeurent dans les ports de Dieppe et du Havre.

Réponse.

L'invasion de nos provinces du Nord a amené un moment l'arrêt complet de toutes les houillères du Nord et du Pas-de-Calais qui fournissent à elles seules 70 p. 100 de notre production en combustibles minéraux. Actuellement, les mines non occupées réalisent une production journalière de 20,000 tonnes dont le transport est souvent entravé par les exigences des transports militaires.

Pour parer au déficit, il a été fait appel à l'importation de charbon d'Angleterre. Cette importation dirigée en grande partie sur Rouen ne tarda pas à dépasser les capacités de déchargement de ce port. Les mesures nécessaires ont été immédiatement prises pour augmenter ces capacités et utiliser les autres ports. Il n'existe dans ces ports d'autres stocks de charbon anglais que les cargaisons en transit. D'autre part, l'administration des travaux publics s'est efforcée d'augmenter dans toute la mesure du possible la puissance de production de nos houillères en mettant, d'accord avec le ministre de la guerre, à leur disposition le personnel nécessaire.

Enfin il est actuellement procédé à l'étude des moyens par lesquels il pourrait être remédié à la hausse des frets qui grèvent considérablement l'importation en France des charbons anglais.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 211, posée le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les réquisitions soient faites proportionnellement à la production des régions réquisitionnées et à la nature de leurs produits: la Manche, par exemple, pays d'élevage de bétail, se trouvant dans l'impossibilité de fournir 70,000 quintaux d'avoine dans ses quatre arrondissements de Saint-Lô, Coutances, Avranches et Mortain, lorsqu'elle en a déjà livré plus de 13,000 quintaux.

Réponse.

Les contingents demandés au ravitaillement départemental, pour les besoins des armées, sont répartis entre les départements autant que possible proportionnellement à la production, et en tenant compte des circonstances qui peuvent modifier l'importance des ressources disponibles. C'est ainsi qu'il n'est demandé au département de la Manche que le quart de sa production en avoine, pour tenir compte des prélèvements opérés par le gouverneur de Cherbourg, dans les arrondissements de Cherbourg et de Valognes, alors que dans

la plupart des autres départements la proportion demandée atteint le tiers.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans la Manche, comme dans les autres départements de la Normandie, les chevaux de culture et le bétail sont nourris, du 1^{er} avril au 1^{er} août, dans les prairies naturelles ou artificielles, et que, le reste de l'année, ils peuvent recevoir et reçoivent effectivement de l'orge en remplacement de tout ou partie de la ration d'avoine.

Dans les circonstances actuelles, il y a un intérêt capital à ce que tous les départements contribuent au ravitaillement dans la limite de leurs ressources.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, la loi du 15 mars 1900 qui a modifié l'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux, stipule que seront annulées les subventions, dont il n'aura pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles auront été accordées.

Or, il est arrivé que, par suite de l'état de guerre, l'appel sous les drapeaux de nombreux entrepreneurs et la pénurie de la main-d'œuvre ont rendu impossible, avant le 31 décembre 1914, l'achèvement des travaux inscrits aux programmes vicinaux de 1912. La condition de délai stipulée par la loi n'étant pas remplie, la partie restant à faire ne peut donc bénéficier de la subvention de l'Etat.

Il a semblé au Gouvernement qu'il serait peu équitable de priver les départements et les communes de ressources sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter et qu'il convenait, l'inexécution de la condition résultant d'un cas de force majeure, de proroger d'un an le délai d'exécution des travaux figurant aux programmes vicinaux de 1912.

A la date du 4 décembre 1914, par un décret rendu en conseil d'Etat, le Gouvernement a prorogé jusqu'au 31 décembre 1915, le délai d'exécution des travaux de vicinalité des programmes de 1912, et il demande aujourd'hui au Parlement de ratifier les mesures qu'il a prises.

Dans sa séance du mardi 19 janvier, la Chambre des députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit et auquel votre commission des finances vous propose de donner votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 est reporté au 31 décembre 1915.

En conséquence, est ratifié le décret du 4 décembre 1914 relatif à la prorogation du dit délai.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914, par M. Georges Trouillot, sénateur.

Messieurs, la loi du 21 novembre 1872 stipule, dans son article 16, que le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du jury criminel pour le département.

Dans plusieurs départements, les opéra-

tions militaires ont eu pour conséquence d'empêcher la liste du jury criminel pour l'année 1915 d'être dressée en temps voulu.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a cru utile de demander au Parlement de déclarer valable pour 1915 la liste dressée pour 1914.

La Chambre des députés, dans sa séance du 28 janvier 1915 a adopté le projet de loi soumis à son examen. Votre commission des finances vous propose de vouloir bien, à votre tour, lui donner votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans les départements où, par suite des circonstances, la liste annuelle du jury criminel n'aura pu être dressée avant le 15 décembre, conformément à l'article 16 de la loi du 21 novembre 1871, la liste du jury formée pour l'année 1914 continuera à servir au tirage au sort des jurés pour les assises de 1915.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, par M. Georges Trouillot, sénateur.

Messieurs, la loi du 5 août 1914 relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre a laissé, en dehors de ses prévisions, des situations auxquelles le Gouvernement vous propose de remédier par le projet de loi qu'il soumet à votre délibération.

Par l'interruption momentanée des communications, des tribunaux civils ou de commerce sont actuellement sans relation avec la cour d'appel dont ils dépendent ; l'appel des décisions de certaines justices de paix et de certains conseils de prud'hommes ne peut être interjeté devant les tribunaux auxquels il appartient d'en connaître ; des fractions de circonscriptions judiciaires sont complètement isolées de leur chef-lieu.

De plus, certains actes juridiques et en particulier certains actes relevant de la juridiction gracieuse, qui doivent, d'après la loi, être accomplis dans un lieu déterminé, sont rendus impossibles par suite des empêchements que l'état de guerre a apportés dans le fonctionnement de la justice.

La Chambre des députés, dans sa séance du jeudi 28 janvier, a adopté le texte du projet de loi ci-dessous. Votre commission des finances vous propose de lui donner, à votre tour, votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Si, par suite de guerre, les communications se trouvent interrompues entre un tribunal de première instance ou un tribunal de commerce et le chef-lieu de la cour d'appel, ce tribunal peut temporairement être rattaché par décret au ressort d'une autre cour d'appel.

En cas d'interruption des communications entre une justice de paix ou un conseil de prud'hommes et le chef-lieu du tribunal de première instance, cette justice de paix ou ce conseil peut être, dans les mêmes conditions, rattaché au ressort d'un autre tribunal de première instance.

Art. 2. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa cir-

conscription, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription.

Art. 3. — Si, à raison de l'interruption des communications, une demande ne peut, en matière de juridiction gracieuse, et notamment pour l'autorisation ou l'approbation d'actes intéressant les femmes mariées et les mineurs, être portée devant le tribunal ou devant le président du tribunal compétent pour en connaître d'après la législation en vigueur, elle sera valablement soumise au tribunal ou au président du tribunal de la résidence de l'intéressé.

De même, en matière civile ou commerciale, tout acte, tel que renonciation à succession, dépôt d'acte de société, constitution de conseil de famille, auquel il ne peut être procédé au lieu déterminé par la loi, sera valablement accompli au lieu de la résidence de l'intéressé avec l'autorisation du président du tribunal civil. Dès que les communications normales seront rétablies, l'acte sera réitéré au lieu où il aurait dû être accompli, ou il y sera déposé une expédition selon ce qui aura été décidé par ce magistrat.

Ordre du jour du vendredi 5 février.

A trois heures. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de trente-six membres chargée, pendant l'année 1915, de l'étude des projets concernant les affaires étrangères. (Résolution du Sénat du 4 février 1915.)

A quatre heures. — Séance publique : — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

(Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1915, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 (N^{os} 9 et 23, année 1915. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914 (N^{os} 14 et 25, année 1915. — M. Trouillot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale (N^{os} 15 et 22, année 1915. — M. Trouillot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (N^{os} 193, année 1914, et 17, année 1915. — M. Jean Codet, rapporteur.)